

## **Projet de mise en relation entre les opérateurs et les candidats à l'adoption**

(contrat-type élaboré par un groupe de travail composé de représentants des OAA,  
de l'AFA, des Conseils départementaux, d'EFA et de la MAI)

Le présent contrat est conclu entre .....,  
organisme autorisé pour l'adoption dont le siège est situé à...,  
ci-après dénommé « l'OAA », représenté par ...

Et

[*nom et prénom du ou des adoptants*]

demeurant.....

ci-après dénommés « les adoptants ».

en conformité avec la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993,

et dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Code de l'Action sociale et des familles relatives aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption<sup>1</sup>(art. L 225-11 à L 225-14-2 et R 225-12 à R 225-46).

Les annexes jointes au présent contrat en sont parties intégrantes et indissociables.

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

### **Article 1 : Objet du Projet de mise en relation (PMER)**

Le présent contrat a pour objet de définir un projet de mise en relation en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfant(s) ... [*préciser le pays*], ainsi que ses aspects administratifs, juridiques et médicaux. Il spécifie les obligations réciproques de l'OAA et des adoptants.

### **Article 2 : Définition du projet d'adoption**

La candidature des adoptants a été retenue par l'OAA pour adopter ... enfant(s), conformément à l'agrément et à la notice qui leur ont été délivrés le ... par le Conseil départemental de.... . Le pays d'origine de l'enfant sera.....

Le projet de mise en relation peut évoluer en fonction d'un changement de notice et/ou le cas échéant, d'un nouvel agrément. Il sera alors actualisé par un avenant.

### **Article 3 : Obligations et responsabilités de l'OAA**

#### **1/ Obligations générales**

L'OAA s'engage à remplir les missions suivantes :

- Aider à la préparation du projet d'adoption et conseiller pour la constitution du dossier,
- Informer sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption,
- Transmettre les dossiers des candidats à l'adoption aux autorités compétentes du pays d'origine de l'enfant,
- Conduire ou suivre la procédure prévue conformément au droit en vigueur dans le pays d'origine et dans le pays d'accueil,
- Accompagner la famille pendant la période d'attente et après l'arrivée de l'enfant dans le pays d'accueil dans les conditions fixées à l'article L. 225-18 du Code de l'action sociale et des familles.

L'obligation à laquelle l'O.A.A s'engage est une obligation de moyens et non une obligation de résultat. L'OAA ne peut garantir ni le délai d'attente, ni l'acceptation de la demande par l'autorité étrangère compétente, ni la proposition d'enfant émanant de cette autorité, ni l'aboutissement de la procédure dans le pays étranger suite à des événements imprévus, à des modifications législatives dans ce pays ou en France ou à toute décision émanant soit des autorités françaises, soit des autorités étrangères compétentes.

#### **2/ Obligations particulières**

Dans ce cadre, l'OAA s'engage à remplir les obligations suivantes :

##### *[Respect de la confidentialité du dossier des adoptants]*

L'OAA s'engage à garder confidentielles toutes les informations données ou révélées à l'occasion de ce projet d'adoption, sauf obligations légales.

##### *[Information sur le dossier médical et social de l'enfant]*

L'OAA s'engage à communiquer aux adoptants le dossier de l'enfant que les autorités locales envisagent de leur confier, ainsi que toutes les informations à caractère médical et social disponibles. Tous ces documents auront été établis par les autorités compétentes du pays d'origine de l'enfant et sous leur responsabilité exclusive. En cas de révélation postérieure de troubles médicaux et/ou psychologiques chez l'enfant, la responsabilité de l'OAA ne pourra en aucun cas être engagée à quelque titre que ce soit.

##### *[Rôle d'accompagnement]*

L'OAA s'engage à aider et à accompagner les adoptants dans la préparation de leur voyage et de leur séjour dans le pays d'origine s'ils le souhaitent.

L'OAA s'engage à accompagner les adoptants, par l'intermédiaire du correspondant local de l'OAA, dans les démarches prévues par la procédure dans le pays d'origine.

*[Obligations en termes de suivi post-adoption]*

L'OAA s'engage à informer le Conseil départemental, dans les huit jours, de l'arrivée de l'enfant en France.

L'OAA s'engage à effectuer, après le retour des adoptants en France, les suivis post-adoption imposés par la législation française, par les autorités étrangères et par l'OAA. Ce suivi donne lieu à la formulation de rapports transmis aux autorités compétentes. Son calendrier et ses modalités figurent en annexe du présent contrat. *[Compléments à apporter en annexe sur les exigences du pays d'origine, les modalités de suivi et les coûts]*

*[Aide à la recherche des origines]*

L'O.A.A. reste à la disposition des adoptants et/ou des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté, dans la mesure de ses compétences.

**Article 4 : Obligations et responsabilités des adoptants**

Les engagements des adoptants sont :

**1/ Accomplissement de toutes les démarches relatives à la validité de l'agrément et le cas échéant à la nouvelle demande d'agrément :**

Les adoptants s'engagent à transmettre à l'OAA la confirmation annuelle de leur projet d'adoption délivrée par le Conseil départemental.

**2/ Délai de constitution des dossiers :**

Les adoptants s'engagent à constituer leur dossier dans le délai requis par l'O.A.A.

**3 / Information immédiate à l'OAA de tout changement de situation :**

Les adoptants s'engagent à informer l'OAA immédiatement et par écrit, dès la signature du présent contrat et jusqu'à leur départ dans le pays d'origine de l'enfant, de tout changement qui pourrait se produire dans leur situation personnelle et/ou familiale tels que déménagement, changement professionnel, grossesse, naissance, adoption d'un enfant, accueil même provisoire d'un autre enfant, décès, séparation, divorce, accident ou problème grave de santé, problème financier, etc.

**4/ Non-exclusivité :**

L'OAA n'impose pas d'exclusivité après la signature du présent contrat, sauf si le pays d'origine de l'enfant l'exige.

En revanche, dans le pays désigné dans le présent contrat, les adoptants ne peuvent entamer de démarche d'adoption similaire.

En cas d'appareusement, les adoptants sont invités à mettre fin à toute autre démarche d'adoption concomitante, sans préjudice de toute autre démarche d'adoption ultérieure.

#### 5/ Non-ingérence dans les procédures :

Les adoptants s'engagent à n'interférer en aucune façon dans la procédure d'adoption ni en France ni à l'étranger. Ils s'engagent à ne pas avoir de contacts, directs ou indirects, avec les structures d'accueil ou avec les autorités étrangères intervenant dans le processus de l'adoption, sans y avoir été invités explicitement par l'OAA.

#### 6/ Séjour dans le pays d'origine de l'enfant :

Les adoptants, pendant leur séjour dans le pays d'origine, doivent obligatoirement être accompagnés par le correspondant de l'OAA pour la rencontre avec l'enfant, ainsi que pour les démarches auprès des Autorités centrales et consulaires.

#### 7 / Respect de la confidentialité :

Les adoptants s'engagent à respecter la confidentialité de la procédure en cours, et à demander la même confidentialité à leur famille. Ils s'engagent en particulier à ne diffuser aucune information ni aucune photo relative à l'enfant et à son histoire sur les réseaux sociaux (site internet, forum de discussion, blog...).

#### 8 / Poursuite des démarches administratives et/ou judiciaires après l'arrivée en France de l'enfant :

Les adoptants s'engagent à prévenir l'OAA de leur retour en France dans les meilleurs délais.

Ils s'engagent à procéder diligemment aux démarches en vue d'obtenir la reconnaissance de l'adoption suivant la loi française du ou des enfants qui leur ont été confiés et à adresser à l'OAA une copie de l'acte de naissance de l'enfant faisant suite au jugement d'adoption rendu par les autorités françaises ou suite à la transcription de la décision étrangère d'adoption sur le registre d'état-civil.

#### 9/ Honorer les rendez-vous de suivi post-adoption :

Les adoptants s'engagent à accepter sans réserve les suivis post-adoption exigés par la législation française, par les autorités du pays d'origine, et par l'OAA, après l'arrivée de l'enfant en France.

Ils acceptent de rencontrer, à leur domicile ou dans un lieu défini par l'OAA, un intervenant de l'OAA, selon les modalités définies dans l'annexe jointe au présent contrat.

#### 10 / Respect de l'échéancier financier :

Les adoptants s'engagent à respecter l'échéancier de paiement à l'OAA, figurant en annexe du présent contrat.

#### 11 / Règles éthiques :

Les adoptants s'engagent à se conformer à tout moment aux règles d'éthique définies par la législation française et la Convention de La Haye. Ils s'engagent en particulier à ne proposer, ni à accepter de donner une quelconque rémunération à un intermédiaire susceptible de favoriser le projet d'adoption, les correspondants adoption désignés par l'OAA étant seuls habilités à apporter leur aide.

### **Article 5 : Arrêt du Projet de mise en relation (PMER)**

#### **1/ Le contrat prend fin de plein droit dans les cas suivants :**

- Non acceptation du dossier des adoptants par les autorités du pays d'origine mentionné dans le présent Projet de mise en relation,
- Suspension ou arrêt des programmes d'adoption par le pays d'origine ou le pays d'accueil.

Dans ces cas, les adoptants pourront demander la réorientation de leur dossier dans un autre pays où l'OAA intervient, dans la limite des capacités de fonctionnement de l'OAA et des spécificités du pays demandé.

En cas de réorientation du projet au sein du même OAA, les adoptants n'auront pas à régler les frais relatifs au fonctionnement de l'OAA. Les sommes liées au projet initial et déjà utilisées ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. Les sommes non utilisées seront réaffectées à la nouvelle procédure. Un nouveau contrat sera signé entre les adoptants et l'OAA.

En cas d'arrêt définitif du projet, les frais relatifs au fonctionnement de l'OAA lui resteront acquis. Les sommes liées au projet initial et déjà utilisées ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. Les sommes non utilisées seront restituées aux adoptants et un justificatif des dépenses engagées sera joint au remboursement.

#### **2/ L'OAA met fin au contrat dans les cas suivants :**

- Absence d'agrément en cours de validité,
- Caducité de l'agrément suite à l'arrivée d'un autre enfant par adoption nationale ou internationale,
- Retrait de l'agrément suite à une modification de la situation matrimoniale (divorce...) ou de la composition de la famille (décès...),
- Dissimulation par les adoptants d'éléments déterminants lors de la signature du Projet de mise en relation ou pendant toute la durée de celui-ci,
- Non-respect par les adoptants des termes du présent contrat.

L'OAA met fin au présent contrat par l'envoi aux adoptants d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les frais relatifs au fonctionnement de l'OAA resteront acquis à l'OAA. Les sommes liées au projet et déjà utilisées ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. Les sommes non utilisées seront restituées aux adoptants et un justificatif des dépenses engagées sera joint au remboursement.

**3/ Les adoptants peuvent, sans avoir à motiver leur décision, mettre fin au présent contrat, préalablement à la proposition d'apparement, par l'envoi à l'OAA d'une lettre recommandée avec accusé de réception.**

Les frais relatifs au fonctionnement de l'OAA resteront acquis à l'OAA. Les sommes liées au projet, et déjà utilisées, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. Les sommes non utilisées seront restituées aux adoptants et un justificatif des dépenses engagées sera joint au remboursement.

#### **Article 6 : Suspension de la procédure**

L'OAA se réserve le droit de suspendre la procédure d'adoption et de procéder à une nouvelle évaluation du projet d'adoption, en concertation avec les services départementaux d'aide sociale à l'enfance, en cas de modification substantielle des conditions d'accueil d'un enfant : maladie grave, séparation, problèmes financiers ou matériels...

Dans le cas d'une grossesse en cours de procédure d'adoption, les adoptants prennent l'engagement d'avertir immédiatement l'OAA, qui devra en informer le pays d'origine. Une suspension du projet pourra être proposée si les adoptants le souhaitent et si les autorités du pays d'origine le permettent. Dans ce cas, une actualisation de l'agrément devra être demandée par les adoptants après la naissance de l'enfant. Un nouveau projet de mise en relation sera alors nécessaire. Les frais d'ouverture et de dossier ne seront pas renouvelés. Seuls les frais de la procédure du pays seront réactualisés.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

Le présent contrat est conclu et exécuté de bonne foi et dans un esprit de loyauté.

En cas de difficulté dans l'exécution du présent contrat, les parties recherchent avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou toute contestation sera porté devant les juridictions compétentes situées dans le ressort du siège social de l'OAA.

Les adoptants reconnaissent avoir lu le présent contrat et obtenu les explications nécessaires à sa bonne compréhension.

Fait à ..... le.... ..en deux exemplaires originaux.

Signature de l'OAA :

Signature des adoptants :

## **Annexes**

### **Remarques sur la rédaction des annexes :**

- Il convient de faire figurer une liste des annexes.
- Ces annexes sont parties intégrantes du PMER. Le corps du PMER définit les clauses générales et communes du contrat, les annexes comprennent les éléments variables en fonction des différents pays d'origine.
- Les annexes, comme l'ensemble du PMER, doivent être lues et expliquées aux adoptants avant signature.

### **Annexe 1, Echancier de paiement :**

- Il s'agit d'un document essentiel du PMER, qui doit être rédigé avec précision.
- L'échancier de paiement doit correspondre au décompte de frais tel qu'approuvé par la Mission de l'Adoption Internationale pour le pays d'origine mentionné dans le PMER. Il doit préciser les postes et les sommes prévues à chaque étape de la procédure, ainsi que les destinataires de ces versements.
- Il doit être échelonné et comprendre a minima 3 échéances de paiement, en phase avec les différentes étapes de la procédure (*par exemple, les paiements concernant les suivis post-adoption ne doivent pas intervenir en début de procédure*).
- Les montants demandés doivent être proportionnellement répartis à chaque phase de versement (*par exemple, il ne peut être demandé 80% des paiements au premier versement, puis 10% et 10%*).

### **Annexe 2, Informations sur la procédure et les exigences du pays d'origine :**

Cette annexe a pour objet de préciser :

- les différentes étapes de la procédure pour le pays d'origine mentionné dans le PMER,
- les exigences du pays d'origine, y compris en terme de suivi post-adoption,
- l'accompagnement prévu dans le pays d'origine.

### **Annexe 3, Eléments médicaux :**

Cette annexe a pour objet de préciser le profil des enfants et les pathologies communément rencontrées dans le pays d'origine mentionné dans le PMER.